

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ - ELIS PROVENCE

156 rue Mallet Stevens
30971 Nîmes cedex 9

Références : 2024-10-519
Code AIOT : 0006600638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement MAJ - ELIS PROVENCE implanté BP 39010 156 rue Mallens Stevens 30000 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ - ELIS PROVENCE
- BP 39010 156 rue Mallens Stevens 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006600638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette blanchisserie appartient au groupe ELIS qui est leader en Europe. Le groupe possède 466 sites et dépôts dans le monde et compte 55 000 collaborateurs.

Le site de Nîmes compte 120 personnes, 60 à la production sur 2 postes de travail et 60 pour la gestion et la distribution.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral n°10.009N du 3 mars 2010, d'un arrêté complémentaire du 5 octobre 2012 et d'un courrier préfectoral du 17 février 2017 qui actualisent le classement ICPE de l'entreprise.

Un arrêté préfectoral complémentaire dédié aux dispositions à respecter en période de sécheresse date du 1er octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
2	Règlement REACH - Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
3	FDS respect des dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 4.3.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats faits lors de l'inspection précédente du 22 novembre 2017 ont tous été levés.

Les thèmes déroulés lors de cette inspection n'ont pas révélé de non conformité.

L'exploitant a indiqué lors de cette inspection qu'il allait solliciter une évolution de certains paramètres de son autosurveillance et de leur périodicité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les installations exemptées par l'AM du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'entreprise MAJ ELIS PROVENCE a justifié qu'elle pouvait bénéficier de l'exemption au titre :

- du nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé (7 % de l'activité);
- de la réduction de son prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

Un arrêté préfectoral complémentaire n°2024-043-DREAL du 24 septembre 2024 actualise dans ce sens les dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Les dispositions de l'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard n'est donc plus applicable à cet établissement.

L'exploitant poursuit ses actions destinées à limiter sa consommation d'eau telles que :

- utilisation de lessive liquide;
- optimisation des taux de chargement de chaque machine;
- depuis 2020, 8 machines à laver ont été changées. Début 2025, les laveuses n°3 et 4 seront changées.

Le parc de machines (15 laveuses en tout) sera globalement assez récent. Les nouvelles machines sont plus performantes que les anciennes en termes de consommation d'eau et d'énergie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réglement REACH - Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

.....

Constats :

La nouvelle lessive liquide est le BEICLEAN UNI.

La FDS présentée de ce produit date du 26 janvier 2024.

La version présentée était conforme au Réglement Reach.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, respect des dispositions de la FDS

Prescription contrôlée :

Vérifier que les dispositions indiquées dans la FDS sont respectées. Cela peut être :- les conditions de stockage du produit (rubrique 7 de la FDS), - la défense incendie (rubrique 5 de la FDS), - les conditions d'élimination (rubrique 13 de la FDS) - ou l'étiquetage (rubrique 2.2 de la FDS).

Constats :

Les conditions de stockage du produit précisées à la rubrique 7 de la FDS sont conformes.

Les IBC sont bien dotés de rétentions réglementaires

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau collectif

Prescription contrôlée :

.....
L'exploitant doit détenir une autorisation de déversement de ses eaux industrielles dans le réseau collectif qui aboutit à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Constats :

La convention en vigueur date du 16 octobre 2023, elle est valable pour 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

